



Livre 6

MESURES D'EVITEMENT OU DE COMPENSATION DES DOMMAGES DU SCOT

Document arrêté le 16 janvier 2019



Sommaire du livre 6 : MESURES ENVISAGEES POUR EVITER, REDUIRE OU COMPENSER LES DOMMAGES DU SCOT SUR L'ENVIRONNEMENT

I - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE	5
II - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE	6
III - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LA RESSOURCE EN EAU	11
IV - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE.....	13
V - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES MAJEURS	16
VI - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LA PRODUCTION ET LA GESTION DES DECHETS	18
VII - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCE SONORES	19



RAPPORT DE PRESENTATION / 6 : Mesures compensatoires



I - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES PAYSAGES ET LE PATRIMOINE

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Densification urbaine	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les formes urbaines qui seront produites dans les opérations d'aménagement (lotissements, ZAC, permis groupés, ...) devront être moins consommatrices d'espaces et s'inscrire en harmonie avec le patrimoine urbain existant : habitat pavillonnaire, habitat intermédiaire et maisons de village, maisons accolées ou habitat individuel groupé, petits collectifs. (O10) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet
Gestion des déchets	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à la bonne intégration paysagère des structures de stockage et de traitement des déchets. (O14) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet
Production énergétique individuelle	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Favoriser la réalisation de toitures végétalisées en respectant les caractéristiques du patrimoine paysager et patrimonial. (O12)
Développement des activités industrielles	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Installer les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) et les ICPE, ne relevant pas de services de proximité, dans des zones dédiées à distance des zones à urbaniser et des réservoirs de biodiversité. (O14) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir des zones tampons ou de compensation afin de limiter les éventuels impacts environnementaux et paysagers. (O14)



II - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES MILIEUX NATURELS ET LA BIODIVERSITE

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Fragmentation des espaces naturels et agricoles supports de continuités écologiques terrestres et atteinte à la biodiversité qui y est liée (dont développements du réseau viaire et de l'éolien)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Afin d'assurer la pérennité des espaces identifiés en qualité de « réservoir à la biodiversité avérée», toute nouvelle urbanisation est proscrite dans ces secteurs, à l'exception de quelques aménagements précisés dans le DOO (sous réserve de la réalisation d'une étude d'impacts). (O16). ▪ Dans les « réservoirs de biodiversité » et « corridors écologiques », les motifs naturels, notamment les haies, les mares, les ripisylves et les bosquets, seront préservés dans les documents d'urbanisme locaux (O16). ▪ Les dispositifs de production d'énergie photovoltaïque sont interdits au sein des espaces identifiés sur les cartes de la Trame Verte et Bleue et notamment des réservoirs à la biodiversité avérée. (O12) ▪ Au sein des milieux identifiés en qualité « de réservoirs de biodiversité des milieux agricoles avérés » (cultures annuelles, vignoble et vergers), les extensions urbaines sont autorisées sous réserve de garantir le fonctionnement écologique d'ensemble, la diversité et la qualité des éléments paysagers, et de ne pas porter atteinte à une espèce rare ou protégée (O16) ▪ Lorsqu'une zone à urbaniser jouxte un « réservoir de biodiversité (avéré et écopaysager)», un espace « tampon » à caractère naturel devra être maintenu ou créé (O16) ▪ Un diagnostic agricole sera réalisé et devra analyser notamment la plus-value paysagère et écologique des terres et analyser le fonctionnement du foncier agricole (niveau du morcellement du foncier) (O17) ▪ Le SCOT interdit le mitage des espaces agricoles et n'autorise le développement urbain qu'en accroche des villes/bourgs/villages existants, des hameaux existants, des écarts existants (O1) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Dans les territoires fortement urbanisés, les documents d'urbanisme locaux chercheront à préserver les espaces naturels relictuels d'intérêt écologique en complément des réservoirs de biodiversité (O16) ▪ Aucune coupure par une opération d'urbanisme ou d'aménagement n'est autorisée sur les corridors écologiques sans que la continuité écologique soit rétablie. Des mesures, conformes à la nature et à la fonctionnalité des milieux dégradés, devront être proposées pour compenser les impacts créés. (O16) ▪ Les infrastructures nouvelles majeures à l'origine des phénomènes de fragmentation seront implantées prioritairement en dehors des continuités écologiques. En cas d'impossibilité dûment justifiée, ces aménagements seront autorisés sous réserve de ne pas compromettre durablement la fonctionnalité des réservoirs et des corridors et d'intégrer des mesures compensatoires (passage à faune...) (O16) ▪ <i>La O10 impose d'identifier et de justifier la limite de l'urbanisation au contact des espaces agricoles. Cette prescription explique la méthodologie à suivre pour atteindre l'objectif, à savoir :</i>



Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le caractère naturel et/ou agricole des « corridors écologiques » dans la cartographie devra être préservé par un classement en zone « Agricole » ou « Naturelle » (O16) ▪ La fonctionnalité des corridors écologiques identifiés dans la carte des Trames Verte et Bleue devra être préservée (O16) : <ul style="list-style-type: none"> – En évitant le développement de nouvelles zones bâties ou la densification de celles existantes [...] – En maintenant des coupures d'urbanisation visant à ménager des perméabilités environnementales complémentaires aux corridors dans les secteurs fortement urbanisés ▪ Les motifs naturels constitutifs des « corridors écologiques » et des lisières de « réservoir de biodiversité » seront conservés. Le maintien et le développement du réseau bocager est encouragé. (O16) ▪ Les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) et les ICPE seront situées à distance des réservoirs de biodiversité. (O14) ▪ La construction de nouveaux bâtiments en discontinuité des constructions existantes (non agricoles) sera limitée et motivée. La continuité écologique sera maintenue a minima dès lors que la présence d'un corridor écologique ou d'un effet de lisière est avérée. Les impacts sur les éléments structurants les corridors des milieux agricoles et des milieux forestiers devront être limités (O16). ▪ Les réservoirs écopaysagers, potentiellement vecteurs de biodiversité feront l'objet d'un diagnostic environnemental déterminant leur capacité d'ouverture à l'urbanisation au regard des enjeux (au minimum au niveau des zones AU et des zones de projet). La continuité écologique doit être maintenue dès lors que la présence d'un corridor écologique ou d'un effet de lisière est avérée. En présence d'éléments potentiels validés par un passage de terrain d'un naturaliste, une solution de moindre impact sera recherchée. (O16) 	<ul style="list-style-type: none"> - <i>Prioriser le renouvellement urbain</i> - <i>Justifier la capacité d'accueil</i> - <i>Proposer une programmation dans le temps de l'ouverture du foncier à l'urbanisation</i>



RAPPORT DE PRESENTATION / 6 : Mesures compensatoires

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Atteinte à l'intégrité écologique des espaces naturels support de continuités écologiques aquatiques et humides et à la biodiversité qui y est liée</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les continuités écologiques aquatiques, identifiées dans la carte des Trames Vertes et Bleues, devront être préservées. (O16 – P159) ▪ Les documents d'urbanisme locaux devront déterminer et protéger les zones humides à préserver sur la base a minima de la carte de la Trame Verte et Bleue du SCoT ou d'autres informations connues (actualisées). Lorsque les futures zones à urbaniser, les zones de projet ou projets d'aménagement se situent dans ou au contact des secteurs de zones humides potentielles mis en évidence par EPIDOR, EPIDROPT, etc. ou des réservoirs de biodiversité potentiellement humides identifiés dans la carte opposable de la Trame Bleue, des inventaires spécifiques devront être menés afin de préciser la fonctionnalité des zones humides avérées et leur périmètre, et de les protéger strictement. La constructibilité ne peut être permise qu'en cas de démonstration de l'absence de zones humides au regard de la réglementation en vigueur. (O16) ▪ Les zones humides devront être protégées de toute construction ou de tout aménagement susceptibles d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction. (O16). ▪ Des espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation devront être maintenus ou créés entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité. (O16) ▪ Les extensions urbaines en continuité des zones bâties existantes sont possible à proximité des cours d'eau sous réserve que les documents d'urbanisme locaux fassent appliquer un recul de l'urbanisation de part et d'autre des berges des cours d'eau, qu'ils soient identifiés ou non dans la Trame Bleue. (O16) ▪ La construction de nouveaux bâtiments en discontinuité du bâti existant, y compris à usage agricole, est proscrite le long des cours d'eau dans une bande tampon définie à la P163 et a minima de 20m pour la Dordogne. (O16) ▪ Il faudra limiter le ruissellement des eaux pluviales et intégrer des dispositifs de rétention des eaux pour tout projet d'urbanisation qui engendre une imperméabilisation des sols. (O11) ▪ Pour toute nouvelle opération d'aménagement comprenant au minimum 1000 m² de surface imperméabilisée, des dispositifs permettant le traitement des eaux pluviales devront être réalisés (O11) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ En cas de dégradation de zones humides, altération de leur fonctionnalité ou destruction, des mesures de compensation proportionnées aux atteintes portées au milieu sont exigées. (O16) ▪ Si les franchissements des cours d'eau ne peuvent être évités, les ouvrages doivent être conçus de façon à ne pas altérer le fonctionnement de l'écosystème et à permettre la libre circulation des espèces. Le gabarit hydraulique de l'ouvrage devra être dimensionné pour ne pas constituer d'obstacle à l'écoulement des crues. (O16) ▪ Une réflexion devra être menée sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers et la disponibilité de la ressource, en tenant compte également des besoins pour le maintien des habitats aquatiques et humides et de la biodiversité qu'ils abritent. (O11)



Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les risques d'érosion et ruissellement seront limités par la protection des haies existantes et des zones tampons nécessaires à la rétention des eaux notamment en période de crues. (O11) ▪ La définition et/ou le maintien de zones d'extensions urbaines devront être justifiées au regard de l'adéquation avec les réseaux et la capacité résiduelle de la station d'épuration concernée. (O11) 	
<p>Perte d'une biodiversité ordinaire dans les espaces urbanisés ou à urbaniser</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Seront conservés les motifs naturels situés dans les zones urbaines existantes (haies, bosquets, jardins, vergers, parcs, ...) et ceux situés dans des secteurs destinés à s'urbaniser (haies, bosquets, ripisylves, mares, vergers, vignes,...). (O16) ▪ Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 2 ha, des espaces publics de respiration assurant des fonctions paysagères et environnementales seront proposés, des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zone à urbaniser seront définis. (O1) ▪ Les toitures végétalisées adaptées seront favorisées en respectant les caractéristiques du patrimoine paysager et patrimonial. (O12) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet
<p>Pression accrue sur la biodiversité au niveau des interfaces entre les zones urbaines et agricoles/naturelles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 2 ha, des espaces de transition harmonieuse aux franges de la zones à urbaniser seront définis afin d'éviter les effets de rupture. (O1) ▪ Lorsqu'une zone à urbaniser jouxte un « réservoir de biodiversité », un espace « tampon » à caractère naturel devra être maintenu ou créé. (O16) ▪ Des espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation devront être maintenus ou créés entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité. (O16) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



RAPPORT DE PRESENTATION / 6 : Mesures compensatoires

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Développement de la filière bois-énergie	<ul style="list-style-type: none">▪ Sans objet	<ul style="list-style-type: none">▪ Le développement de la filière bois-énergie ne doit pas compromettre l'intérêt écologique des espaces forestiers identifiés dans la Trame Verte et Bleue (boisements de feuillus et mixtes, conifères) : des pratiques respectueuses de l'environnement devront être recherchées (exemples : diversité des peuplements cultivés, maintien de bois mort sur place pour favoriser la biodiversité qui en dépend,...)



III - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LA RESSOURCE EN EAU

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Augmentation des besoins liée à l'évolution démographique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Le SCoT proscrit l'aménagement de barrages collinaires en têtes de bassins versants, afin de ne pas porter atteinte à l'équilibre hydrologique des bassins versants. Seules les retenues collinaires seront autorisées, sous réserve de ne pas porter une atteinte préjudiciable à l'équilibre hydrologique, biologique et écologique des bassins versants . (O11) ▪ Définir les zones d'extensions urbaines en s'appuyant sur les schémas d'assainissement et justifier ces zones au regard de l'adéquation avec la capacité existante ou potentielle des réseaux et avec la capacité de la station d'épuration (existante ou projetée) à accepter ces nouveaux volumes et charges de pollution. (O11) ▪ Edicter des prescriptions environnementales dans les documents d'urbanisme locaux permettant de garantir un bon niveau d'assainissement dans les zones à urbaniser (ou de renouvellement urbain). (O11) ▪ Proscrire tout développement urbain dans les secteurs dont les conditions ne permettent pas de mettre en place un système d'assainissement (autonome ou collectif). (O11) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Engager une réflexion sur l'adéquation entre les besoins en eau des usagers et la disponibilité de la ressource. (O11) ▪ Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux les mesures permettant d'appliquer les dispositions retenues dans les 5 SAGE qui concernent le territoire du SCoT (O11)
Imperméabilisation des sols	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter le ruissellement des eaux pluviales et intégrer des dispositifs de rétention des eaux pour tout projet d'urbanisation qui engendre une imperméabilisation des sols. (O11) ▪ Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux, pour toute opération d'aménagement ou de renouvellement urbain, un règlement adapté concernant les moyens d'infiltration naturelle des eaux de pluie et la rétention maximale des eaux avant rejet dans le réseau public. (O11) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des schémas de gestion des eaux pluviales devront être mis en œuvre sur les zones du territoire les plus sensibles au ruissellement, à l'horizon 2021 (O11)



RAPPORT DE PRESENTATION / 6 : Mesures compensatoires

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Limiter les risques d'érosion et ruissellement à travers la protection des haies et des zones tampons nécessaires à la rétention des eaux notamment en période de crues. (O11) ▪ Tout secteur situé sur pentes (coteaux) en surplomb d'espaces urbanisés ne pourra se développer que sous réserve de prévoir des dispositions visant à garantir la gestion du ruissellement sur les secteurs de coteaux [...](O14) 	
<p>Augmentation des pollutions urbaines dans le réseau hydrographique</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les zones humides devront être protégées de toute construction ou de tout aménagement susceptible d'entraîner leur dégradation, l'altération de leur fonctionnalité ou leur destruction. (O16) ▪ Des espaces « tampons » à dominante naturelle ou à faible niveau d'artificialisation devront être maintenus ou créés entre les espaces qui seront urbanisés et les zones humides situées à proximité . (O16) ▪ La construction de nouveaux bâtiments en discontinuité du bâti existant, y compris à usage agricole, est proscrite le long des cours d'eau dans une bande tampon fonction de la largeur du lit et a minima de 20m pour la Dordogne . (O16) ▪ Adapter le classement des zones (N, A) dans les documents d'urbanisme locaux afin de protéger les captages Adduction Eau Potable, et le cas échéant, respecter la mise en conformité face aux arrêtés de Déclaration d'Utilité Publique. (O11) ▪ Réaliser des dispositifs de collecte voire de traitement des eaux de pluie pour toute nouvelle opération d'aménagement à partir de 1000m² de surface imperméabilisée. (O11) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



IV - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LES CONSOMMATIONS D'ENERGIE ET LES EMISSIONS DE GAZ A EFFET DE SERRE

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>Les émissions de GES dues au développement urbain</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Pour tous les secteurs de développement urbain dont la superficie est supérieure à 2 ha, les documents d'urbanisme locaux devront [...] proposer des implantations et des orientations de constructions cohérentes, notamment adaptées pour une économie d'énergie (O1) ▪ Les documents d'urbanisme locaux devront [...] veiller à ce que l'implantation des espaces dédiés à accueillir les nouvelles constructions soit cohérente par rapport aux caractéristiques climatiques du site (ensoleillement, vents dominants...) (O12) ▪ Les documents d'urbanisme locaux devront [...] intégrer un volet « performance énergétique » : principes bioclimatiques, principes d'intervention de rénovation thermique de bâtiments existants... (O15) ▪ Pour les collectivités locales du pôle urbain et des pôles de proximité, s'engager d'ici 2023 : dans la réalisation d'un diagnostic énergétique de leur parc bâti ; dans le suivi d'une identification des secteurs de réhabilitation thermique prioritaires et dans la réalisation d'un plan de rénovation visant les bâtiments publics les plus énergivores. (O12) ▪ Réhabiliter et optimiser les réseaux d'éclairage public (plage horaire d'éclairage, dispositifs utilisés, etc.). (O12) ▪ Intégrer des dispositifs de production d'énergies renouvelables pour alimenter les systèmes de chauffage et/ou de production d'eau chaude pour toute 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



RAPPORT DE PRESENTATION / 6 : Mesures compensatoires

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	<p>opération d'aménagement générant plus de 5000m² de surface de plancher (vocation tertiaire) ou plus de 2000m² à vocation industrielle. (O12)</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Promouvoir le développement de réseaux de chaleur alimenté par des énergies renouvelables (étude de potentiel systématique pour toute opération d'aménagement d'ensemble d'une densité supérieure à 50 logements/ha). (O12) ▪ Privilégier le développement urbain et la densification de zones raccordées ou raccordables au réseau de chaleur urbain. (O12) 	
Les projets générateurs de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mettre en œuvre un réseau de transports collectif à l'échelle du territoire : un réseau primaire dense et performant au niveau des communes urbaines, un réseau secondaire entre les pôles d'équilibre, un service de Transport A la Demande pour les communes rurales. (O2) ▪ Renforcer et sécuriser les aménagements au départ de la gare de Bergerac (pôle multimodal) pour encourager l'usage des mobilités douces. (O2) ▪ Prévoir des Espaces Multimodaux Relais (EMR) et des nœuds de covoiturage sur tout le territoire en cohérence : EMR facilement identifiables, réflexion sur l'implantation de parkings (proximité de gare ou ligne de transport collectif, accessibles par modes doux, etc.). (O2) ▪ Intégrer dans les documents d'urbanisme locaux des schémas engageant une réflexion d'ensemble sur les itinéraires doux ; intégrer la notion de connexions et inter modalités douces, traitement des espaces publics, etc. dans les OAP. (O2) ▪ Prévoir un arrêt de transport collectif dans un rayon de 300 mètres desservant tout projet urbain à vocation commerciale générant plus de 5000 m² de surface de plancher. (O2) ▪ Favoriser la mixité fonctionnelle des projets urbains dans les opérations d'aménagement afin de réduire les besoins de mobilité. (O2) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Densifier qualitativement les sites à urbaniser des communes desservies par les transports collectifs et intégrer une politique de déploiement du réseau de transports collectifs, notamment pour les polarités urbaines et d'équilibre de plus de 2 ha ou pouvant accueillir plus de 2000 m² de surface de plancher à vocation résidentielle. (O2) 	
<p>Les conséquences de la filière bois-énergie sur la qualité de l'air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



V - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX RISQUES MAJEURS

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
<p>L'imperméabilisation des sols conduisant à une augmentation du phénomène de ruissellement</p>	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Des schémas de gestion des eaux pluviales devront être mis en œuvre sur les zones du territoire les plus sensibles au ruissellement, à l'horizon 2022. Sont visés en particulier les vallons de coteaux et les bas de coteaux des communes situées au nord de la rivière Dordogne. (O11) ▪ Pour les zones urbanisées ou destinées à l'être, prévoir des dispositifs garantissant la gestion du ruissellement dans les secteurs de coteaux en intégrant dans les documents d'urbanisme locaux des mesures : de réduction des surfaces imperméabilisées, de gestion des eaux de pluie à la parcelle, de lutte opérationnelle contre les micro-inondations, de protection des zones humides aux capacités de stockage suffisantes. (O11) ▪ Pour les communes situées en zone inondable, prendre en compte les informations disponibles sur l'aléa inondation dans les documents d'urbanisme locaux en cas d'absence de PPRI approuvé. (O14) ▪ Limiter les risques d'érosion et ruissellement à travers la protection des haies et des zones tampons nécessaires à la rétention des eaux notamment en période de crues. (O11) ▪ Tout secteur situé sur pentes (coteaux) en surplomb d'espaces urbanisés ne pourra se développer que sous réserve de prévoir des dispositions visant à garantir la gestion du ruissellement sur les secteurs de coteaux [...](O14) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



Développement des activités industrielles	<ul style="list-style-type: none">▪ Installer les activités nouvelles générant des risques importants (type SEVESO) et les ICPE, ne relevant pas de services de proximité, dans des zones dédiées à distance des zones urbaniser, à urbaniser et des réservoirs de biodiversité. (O14)	<ul style="list-style-type: none">▪ Sans objet
--	--	--



VI - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR LA PRODUCTION ET LA GESTION DES DECHETS

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Croissance démographique	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Veiller à l'accessibilité des points de regroupement des déchets ménagers pour les services de collecte en intégrant des emplacements spécifiques dans les documents d'urbanisme locaux (OAP). (O13) ▪ Les documents d'urbanisme locaux devront autoriser, dans des espaces dédiés, les installations de structures permettant de valoriser la biomasse (méthaniseurs, plateforme de compostage, ...) et prévoir des installations utiles au stockage des matières premières. (O12, O13) ▪ Le territoire du SCoT devra prévoir un site favorable à l'implantation d'une structure de stockage et de traitement (partiel ou complet) des déchets inertes du bâtiment, sous réserve d'une bonne intégration paysagère et d'une gestion des impacts environnementaux. (O13) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet
Accueil de nouvelles entreprises	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Prévoir des emplacements spécifiques pour les points de regroupement des déchets assimilés aux déchets ménagers dans les zones d'activités d'importante. (O13) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet



VII - MESURES POUR REDUIRE LES INCIDENCES NEGATIVES SUR L'EXPOSITION DE LA POPULATION AUX NUISANCE SONORES

Incidences négatives	Mesures de réduction	Mesures de compensation
Augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Mise en œuvre de la politique en matière de transport portée par le SCoT qui va dans le sens d'une diminution du transport motorisé individuel, et donc d'une réduction des nuisances sonores perçues sur le territoire mais aussi des pollutions atmosphériques : Orientation 2 ▪ Le développement urbain devra être maîtrisé aux abords des axes de transport à forte circulation. Des aménagements adaptés devront être prévus pour réduire l'exposition des occupants du site vis-à-vis des nuisances sonores. (O14) 	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Sans objet

